

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Après l'article 3 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Afin de permettre à l'Institut national de la statistique et des études économiques et aux services statistiques ministériels d'accomplir leurs missions, les propriétaires ou les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants permettent, par convention, aux personnes chargées de réaliser une enquête à des fins statistiques pour le compte de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des services statistiques ministériels d'accéder aux parties communes de ces immeubles.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurisation privée des halls d'immeubles complique la mission de l'INSEE et en vient à compromettre la réalisation d'enquêtes.

Modifier la loi du 7 juin 1951 pour organiser les modalités d'accès aux parties communes permettra aux enquêteurs d'accéder aux immeubles à usage d'habitation et d'accomplir leur mission de service public.